

Arrêt

n°282 673 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 2 août 2022 et notifiée le 12 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 décembre 2015.

1.2. Le 7 décembre 2015, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 5 octobre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée.

1.4. En date du 2 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi et réussi une formation de secouriste, une formation sur la procédure d'asile, une autre concernant la gestion de son budget, la géographie, le transport, les institutions et la société belge. Il avance également son intégration professionnell[le], par le fait qu'il suit des cours de photo et qu'il maîtrise le français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un Brevet Européen de Premiers secours délivré par la Croix-Rouge de Belgique daté du 27.10.2016, une attestation de participation « formations », une preuve d'inscription pour l'année scolaire 2019/2020 + 2020/2021 à l'école de photo Agnès Varda et les fiches de résultats de cette dernière année, ainsi qu'une preuve d'inscription en tant que stagiaire au FOREM. Cependant, s'agissant de la bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache au Congo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avance également qu'ayant retrouvé son père biologique en Belgique, il ne pourrait retourner au Congo. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

L'intéressé invoque ensuite une violation de l'art. 8 de la CEDH car « devant bientôt cohabiter légalement avec sa compagne ». Il explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut de l'art. 2(2) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en invoquant l'art. 26, 27 et 29 de la Convention de Vienne, ainsi que la Loi belge du 10.06.1992., arguant qu'il est actuellement en quête d'emploi. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que ce qui lui est demandé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume (retourner

temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique). De plus, rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019)

Enfin l'intéressé invoque le fait qu'un retour au pays d'origine serait l'exposer à un danger de mort, car il a été candidat réfugié politique, raisons qu'il a invoquées lors de sa procédure d'asile au CGRA (Recours au CCE rejeté le 22.08.2018 contre décision CGRA du 01.08.2016) et qui ont été rejetées par ce dernier. Il renvoi[t] d'ailleurs à cette procédure pour plus de détails. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la [Loi] et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose « La décision considère la requête en vue d'obtenir la régularisation sur base de l'article 9 bis irrecevable au motif que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». La décision souligne que les différents éléments qui ont été invoqués dans la demande et les courriers complémentaires « ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis » (page 2 de la décision). La décision ne précise toutefois pas ce qu'elle entend par « circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis » et elle indique en page 1 de la décision qu'en soit ce n'est pas un long séjour ou une intégration qui pourrait constituer les circonstances exceptionnelles mais « d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». De telles considérations ne sont pas claires ni transparentes et ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les éléments invoqués et notamment les circonstances survenues au cours du séjour du requérant ne peuvent être prises en considération au titre de circonstances exceptionnelles. Il n'est pas sans intérêt de souligner que selon les travaux préparatoires de la [Loi], le législateur a voulu faciliter aux étrangers déjà installés en Belgique, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour leur éviter un déplacement à l'étranger : selon les législateurs cette possibilité se justifiait d'autant plus que le Bourgmestre est le mieux à même d'apprécier l'existence réelle des attaches de l'étranger en Belgique (voir Pasinomie, Travaux préparatoire de la loi du 15.12.1980. PP1854-1855). Selon le Répertoire pratique du droit belge complément VI verbo Etrangers (Office des) page 427 « Dans des circonstances exceptionnelles pour éviter des complications administratives, l'étranger peut maintenant demander, en Belgique, l'autorisation qu'il aurait dû demander depuis l'étranger ». Les travaux préparatoires font état du souhait d'éviter le déplacement d'un étranger allemand pour Cologne ou français pour Lille... 40 ans après d'adoption de l'amendement qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles, la situation a évolué et beaucoup de demandeurs de régularisation sont situés sur un autre continent que le pays dont ils sont originaires ! C'est dire si la difficulté de retourner dans le pays d'origine est évidemment considérablement accrue. En aucun cas l'Office des Etrangers n'a pris en considération la circonstance spécifique concernant le requérant, à savoir qu'il est originaire du Congo et que l'introduction de la demande auprès de l'ambassade belge compétente signifierait un voyage de près de 20.000 km aller-retour et des frais particulièrement conséquents. D'un autre côté, la décision indique que la demande peut être introduite sans difficulté à l'étranger parce que cette démarche n'implique qu'une « séparation temporaire de l'intéressé et de sa famille » ou encore « une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser situation ». Selon le Conseil d'Etat, les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être confondues avec une impossibilité absolue de retour, des difficultés importantes en cas de retour temporaire au pays pouvant justifier la reconnaissance des circonstances exceptionnelles. La décision considère par ailleurs que le fait d'être contraint à quitter sa famille pour l'accomplissement d'une

démarche administrative n'est pas susceptible d'entraîner une violation de l'article 8 CEDH au motif que la séparation ne sera que temporaire. Pour apprécier le sérieux d'une telle affirmation, il faut avoir égard à la durée moyenne d'examen des demandes d'autorisation de séjour formulée[s] à l'étranger. Il est clair que si la séparation implique un voyage dans un pays voisin, et qui ne nécessite qu'une absence de 2 ou 3 semaines, que la violation de l'article 8 pourrait difficilement être invoquée. En l'espèce, il est déposé la réponse du secrétaire d'Etat compétent, à la question posée par un sénateur en 2010. La réponse aux questions posées fait apparaître que la durée d'examen des demandes de séjour humanitaire formulé[s] à l'étranger a été de 14 mois en 2009 ! Il ne paraît donc pas sérieux et la motivation n'est donc pas adéquate, d'affirmer qu'une séparation aussi longue n'est pas susceptible d'entraîner une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qu'elle n'est pas susceptible de pouvoir être considérée comme circonstance exceptionnelle. Il peut également être soutenu que l'Office des Etrangers manque de transparence pour ce qui est d'admettre l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. Dans un arrêt récent, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné que l'Office des Etrangers avait, à la suite des grèves de la faim qui ont eu lieu en 2021, admis que les attaches durables pouvaient être prises en considération pour justifier une régularisation et la décision du CCE relevait que l'Office est tenu par les lignes directrices qu'il a ainsi précisées. Pour une personne qui est arrivée en Belgique en 2014, il est permis de penser que l'Office des Etrangers ne respecte précisément pas cette ligne directrice, et par conséquent que la décision n'est pas correctement motivée. En tout état de cause il lui appartenait de préciser dans la décision les motifs qui auraient pu l'amener à considérer que les lignes directrices dont question ci-avant ne pouvaient s'appliquer à la situation du requérant, ce qu'il ne fait pas. Il résulte à l'évidence de ce qui précède, que la décision viole les dispositions de la loi de 1991 et qu'elle procède à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation, et viole également la notion de circonstance exceptionnelle ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.4. Elle souligne « Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, le requérant a des liens familiaux étroits en Belgique. Affirmer qu'une séparation qui pourrait atteindre 14 mois selon la réponse du Ministre évoquée ci-avant, ne constituerait pas une violation de l'article 8 n'est pas compréhensible et n'est pas conforme à l'interprétation de cette disposition par la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.6. Elle soutient « Le requérant a invoqué les risques qu'il courrait en cas de retour au pays d'origine. La situation au Congo est particulièrement inquiétante et la sécurité n'y est pas assurée, tout particulièrement concernant les personnes qui rentrent au pays après de nombreuses années d'absence et qui peuvent faire l'objet de prise en otage ou contraintes de payer une rançon. Par ailleurs le requérant a évoqué les risques personnels qu'il courrait en cas de retour au Congo, ce dont la décision ne tient absolument pas compte ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son intégration attestée par divers éléments ; l'absence d'attache au pays d'origine ; les retrouvailles avec son père biologique ; sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ; l'article 2(2) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 26, 27 et 29 de la Convention de Vienne et la loi belge du 10 juin 1992, arguant qu'il est actuellement en quête d'emploi, et enfin, le fait qu'il serait exposé à un danger de mort en cas de retour au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. A propos de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi et réussi une formation de secouriste, une formation sur la procédure d'asile, une autre concernant la gestion de son budget, la géographie, le transport, les institutions et la société belge. Il avance également son intégration professionnel[le], par le fait qu'il suit des cours de photo et qu'il maîtrise le français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un Brevet Européen de Premiers secours délivré par la Croix-Rouge de Belgique daté du 27.10.2016, une attestation de participation « formations », une preuve d'inscription pour l'année scolaire 2019/2020 + 2020/2021 à l'école de photo Agnès Varda et les fiches de résultats de cette dernière année, ainsi qu'une preuve d'inscription en tant que stagiaire au FOREM. Cependant, s'agissant de la bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre de précision, à considérer qu'elle ait été invoquée comme circonstance exceptionnelle en termes de demande, la motivation et le raisonnement qui précèdent valent aussi pour la longueur de séjour du requérant.

3.4. Concernant les retrouvailles du requérant avec son père biologique en Belgique, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Le requérant avance également qu'ayant retrouvé son père biologique en Belgique, il ne pourrait retourner au Congo. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa*

demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie privée et familiale du requérant et a motivé à suffisance que « *L'intéressé invoque ensuite une violation de l'art. 8 de la CEDH car « devant bientôt cohabiter légalement avec sa compagne ». Il explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans leur vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé et de sa famille d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il en résulte que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. En termes de requête, la partie requérante avance qu'un retour du requérant au pays d'origine ne serait pas temporaire dès lors qu'en 2010, suite à une question posée par un sénateur, le Secrétaire d'Etat compétent a indiqué que la durée d'examen des demandes de séjour humanitaire formulées à l'étranger était de 14 mois en 2009. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret actuel (l'indication donnée ci-avant étant relative au traitement de demandes introduites il y a 13 années) et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.7. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération qu'une demande au pays d'origine impliquerait un voyage de près de 20000 kilomètres aller-retour et des frais particulièrement conséquents, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. En ce que la partie requérante se prévaut des lignes directrices précisées par la partie défenderesse, le Conseil souligne en tout état de cause que, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007). Or, le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration du requérant mais, pour les motifs exposés, ne les a pas estimés suffisants pour justifier de la recevabilité de la demande.

3.9. Quant au développement fondé sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil soutient que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Enfin l'intéressé invoque le fait qu'un retour au pays d'origine serait l'exposer à un danger de mort, car il a été candidat réfugié politique, raisons qu'il a invoquées lors de sa procédure d'asile au CGRA (Recours au CCE rejeté le 22.08.2018 contre décision CGRA du 01.08.2016) et qui ont été rejetées par ce dernier. Il renvoi[t] d'ailleurs à cette procédure pour plus de détails. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 *bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Or, force est de relever que la procédure de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée

en appel par le Conseil dans l'arrêt n° 200 757 prononcé le 6 mars 2018 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué).

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

Par ailleurs, dans l'arrêt précité, le Conseil n'a également pas accordé la protection subsidiaire au requérant et il n'y avait en effet pas non plus lieu de se départir de son analyse.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.10. Enfin, la partie requérante ne critique pas concrètement les autres motifs de la décision entreprise.

3.11. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.12. Au vu de ce qui précède, les trois moyens pris réunis ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE